



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Mâcon
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Mâcon, le 08/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TERRES CUITES DE BOURGOGNE

1 rue des Eglantines
71430 Palinges

Références : LW/NM/2026/M_96
Code AIOT : 0100291622

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2026 dans l'établissement TERRES CUITES DE BOURGOGNE implanté 1 rue des Eglantines 71430 Palinges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi des actions correctives demandées à l'exploitant lors de l'inspection inopinée du 13 mai 2025 qui avait été réalisée à la demande du préfet de Saône-et-Loire suite à un signalement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERRES CUITES DE BOURGOGNE
- 1 rue des Eglantines 71430 Palinges

- Code AIOT : 0100291622
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Terres Cuites de Bourgogne est spécialisée dans la fabrication non industrielle de produits de couvertures à base d'argile. L'installation bénéficie d'un récépissé de déclaration au titre des rubriques 2515 (installation de broyage) et 2910 (installations de combustion) délivré par le préfet de Saône-et-Loire le 2 avril 2001.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 02/12/2015, article R.512-44	Sans objet
2	Emissions sonores des installations de broyage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I - Point 8.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des actions correctives mises en oeuvre par l'exploitant depuis la visite du 13 mai 2025 permet de répondre favorablement aux dispositions réglementaires qui sont applicables à ses installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2015, article R.512-44
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour
Prescription contrôlée : [...] Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. [...]
Constats : L'exploitant s'est rapproché de la société Bureau Veritas afin d'établir un bilan de classement global de toutes les activités exercées sur son site de Palinges. Le rapport référencé 30572555.1.1 du 13 février 2026 rédigé à l'issue de ce bilan conclu que seule l'activité de broyage reste classée au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature sous le régime

de la déclaration.

Les fours de cuisson déclarés initialement aux titres des activités relevant de la rubrique 2910 ne sont plus classables au titre de cette rubrique. En effet, la fiche technique combustion du 22 novembre 2022 rédigée par la direction générale de l'énergie et du climat précise en son point A-II que les activités classées au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, de matières entrantes (fours verriers, fours de process chimiques, fours des cimenteries, séchoirs, etc.) sont exclues de la rubrique 2910. Les fours de cuisson et les séchoirs utilisés par la société Terres Cuites de Bourgogne ne sont donc plus classés au titre de cette rubrique. La non-conformité relative à l'absence de contrôle périodique relevée lors des précédentes visites n'a donc plus lieu d'être. Désormais, ces fours de cuisson et séchoirs relèvent des rubriques 2523 et 3350 de la nomenclature :

- concernant la rubrique 2523 (fabrication de produits céramiques et réfractaires), la production journalière étant inférieure à 20 tonnes (10,6 tonnes), l'activité n'est pas classée au titre de cette rubrique ;
- concernant la rubrique 3350 (fabrication de produits céramiques par cuisson), la capacité de production étant inférieure à 75 tonnes par jour (10,6 tonnes) avec une densité d'enfournement la plus forte inférieure à 300 kg/m³ (270 kg/m³), l'activité n'est pas classée au titre de cette rubrique.

Pour conclure, l'exploitant a donc déposé sur le site entreprendre.service-public.gouv.fr une déclaration de cessation de l'activité relevant de cette rubrique 2910. L'énergie utilisée étant du gaz naturel, cette cessation n'est pas concernée par les attestations devant être fournies lors d'une cessation d'activité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Emissions sonores des installations de broyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I - Point 8.4

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de bruit

Prescription contrôlée :

L'article R. 512-50 du code de l'environnement prévoit que les conditions d'aménagement et d'exploitation doivent satisfaire aux prescriptions générales prévues aux articles L. 512-8 et L. 512-10 de ce même code. Les prescriptions générales applicables aux activités relevant de la rubrique 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels) de la nomenclature sont celles de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997. Le point 8.4 de l'annexe I de cet arrêté ministériel précise qu'une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées, au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats :

Constat 2025 :

L'inspection relevait une non-conformité en constatant que les mesures du niveau de bruit et de l'émergence n'étaient pas réalisées selon la périodicité requise par les dispositions du point 8.4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 précité.

Constat de janvier 2026 :

L'exploitant a fait réaliser une mesure du niveau de bruit et de l'émergence le 29 juillet 2025 par la société Bureau Veritas. Concernant les niveaux sonores en limites de propriété : les niveaux mesurés en quatre points représentatifs du site sont conformes aux valeurs limites prévues par la réglementation (bien inférieur à 70 dB(A) en période diurne et bien inférieur à 60 dB(A) en période nocturne).

S'agissant de l'émergence, sonore ou acoustique, il est rappelé qu'elle correspond à la différence en décibel (ou dB) entre le niveau de bruit ambiant (bruit de l'environnement avec les nuisances sonores de l'établissement) et le niveau de bruit résiduel (bruit normal de l'environnement sans les nuisances sonores de l'établissement). Les résultats de la mesure précitée montre un dépassement de l'émergence autorisée au point de mesure n° 2 correspondant à la limite de propriété sud-ouest de l'établissement. On relève une émergence calculée de 14 dB(A) en période diurne, et de 12 dB(A) en période nocturne. Le point n° 2 se situant à proximité d'un local compresseur qui fonctionne 24h/24, l'exploitant a renforcé l'isolation phonique de ce local. Une nouvelle mesure a été réalisée à la suite de ces travaux par la société Bureau Veritas le 30 octobre 2025. On relève sur le rapport de contrôle une émergence calculée pour ce point n° 2 de 4,5 dB(A) en période diurne, et de 8,5 dB(A) en période nocturne. Malgré une nette diminution de cette émergence, cette dernière ne respecte toujours pas la valeur limite prévue par la réglementation pour la période nocturne qui est de 3 dB(A). L'exploitant a évoqué en séance plusieurs possibilités pour réduire encore cette émergence afin d'arriver à une valeur conforme à la réglementation.

Constat actuel:

La solution retenue par l'exploitant (arrêt du fonctionnement du compresseur en période nocturne) permet un retour à la conformité de cette émergence. Le rapport rédigé à l'issue d'un nouveau contrôle réalisé le 4 février 2026 par la société Bureau Veritas montre une émergence calculée pour le point n° 2 de 2 dB(A), valeur inférieure à la valeur limite prévue par la réglementation pour cette période nocturne qui, pour rappel, est de 3 dB(A).

Type de suites proposées : Sans suite